

# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

## **ARTICLE 1-DISPOSITIONS GENERALES**

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période prévue au présent contrat. Il s'interdit expressément d'élire domicile dans les lieux loués, d'en faire sa résidence principale ou d'y exercer une activité professionnelle.

## **ARTICLE 2-UTILISATION DES LIEUX**

Le locataire jouira de la location du mobil-home d'une manière paisible et fera un bon usage de celui-ci, conformément à sa destination. Il sera tenu de respecter la réglementation interne au camping (disponible à l'accueil).

A son départ, le locataire s'engage à rendre le mobil-home aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée. La location ne pourra en aucun cas bénéficier à des tiers.

Le loueur fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir.

## **ARTICLE 3-DEPOT DE GARANTIE**

Le montant du dépôt de garantie est de 250 €.

Il est restitué au locataire au moment de son départ. Toutefois, en cas de perte ou dégradation des éléments du mobil-home ou de ses équipements, par le locataire, le montant de ce dépôt sera minoré du coût de remise en état ou des frais de remplacement.

Si le dépôt de garantie est insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la somme après l'inventaire de sortie.

## **ARTICLE 4-NOMBRE D'OCCUPANTS**

Le nombre de locataire ne pourra sous aucun prétexte dépasser la capacité d'accueil indiqué au recto sans accord écrit préalable du loueur. Toute personne en visite doit être obligatoirement déclarée à l'accueil.

## **ARTICLE 5-ANIMAUX**

Les animaux sont acceptés sur présentation de leur carnet de vaccination à jour (sauf chiens de cat. 1 et 2). Leur tenue en laisse est obligatoire dans l'enceinte du camping.

## **ARTICLE 6-ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE**

L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement entre le locataire et le loueur au début et à la fin du séjour du locataire et porteront la signature des deux parties.

## **ARTICLE 7-ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT/PAIEMENT**

Le présent contrat entrera en vigueur dès lors que le locataire aura retourné au loueur un exemplaire signé du présent contrat accompagné du montant des arrhes, tel qu'indiqué à l'article 3 du contrat de location. Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le loueur et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date de début de location initialement prévue. A défaut, les termes et conditions de l'article 8 ci après s'appliqueront.

## **ARTICLE 8-CONDITIONS D'ANNULATION**

a) Toute résiliation du contrat de location par le locataire doit être notifiée par courrier au loueur : avant l'entrée en jouissance.

En cas d'annulation du séjour avant le mois qui précède l'arrivée au camping les frais de dossier restent acquis au loueur et les arrhes remboursés.

En cas d'annulation dans le mois qui précède l'arrivée au camping les frais de réservation et les arrhes restent acquis au loueur.

En cas d'annulation du séjour une semaine avant l'arrivée au camping toutes les sommes versées restent acquises au loueur.

b) Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat, et passé un délai de 48 heures sans avis notifié au loueur :

- Le présent contrat sera considéré comme résilié de plein droit,
- Les arrhes et le solde du séjour resteront acquises au loueur
- Le loueur pourra disposer du mobil-home concerné.

c) En cas d'annulation de la location par le loueur pour quelque motif que ce soit, celui-ci remboursera au locataire le montant des arrhes versées par celui-ci et devra s'acquitter, en sus, d'une pénalité égale au montant des arrhes versées par le locataire.

## **ARTICLE 9-ASSURANCES**

Le locataire est tenu d'assurer le mobil-home qui lui est loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'assurances d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il est souhaitable qu'il s'informe auprès du loueur pour savoir s'il doit souscrire l'extension nécessaire.

## **ARTICLE 10-DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le droit français est le droit applicable au présent contrat.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, seuls sont reconnus compétents pour traiter les litiges relatifs au présent contrat, les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.